

GRAND PORT MARITIME
DE ROUEN

Conseil de Surveillance

Adopté lors de la Séance du Conseil
de Surveillance du 25 septembre 2019
modifié lors de la séance du 12 février 2021

REGLEMENT INTÉRIEUR DU

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conseil de Surveillance

Règlement intérieur

SOMMAIRE

Chapitre I : Attributions du Conseil de Surveillance	4
Chapitre II : Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance.....	7
Chapitre III : Honorariat.....	11
Chapitre IV : Commissions Consultatives	12
Chapitre V : Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession	13
Chapitre VI : Comité d'Audit.....	17
Annexe : conditions générales de passation des contrats de la commande publique.....	20

Le présent règlement intérieur du Conseil de Surveillance est établi en application de l'article R.5312-22 du Code des transports.

Il a pour objet :

- de rappeler les dispositions réglementaires relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de Surveillance, et de le compléter dans le respect des règles édictées, notamment aux articles R. 5312-22, R. 5312-23, R. 5312-24, R. 5312-32 et R. 5312-67 du Code des transports.

- de définir la composition, le fonctionnement et les attributions :

- . de la Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession (page 13),
- . du Comité d'Audit (page 17).

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 1

Le Conseil de Surveillance exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation et la réglementation en vigueur. En particulier, ne peut être déléguée l'approbation des opérations déterminées par l'article R. 5312-24 du Code des transports et rappelées ci-après :

- 1° Le projet stratégique du Port mentionné à l'article L.5312-13 et le rapport annuel sur son exécution ;
- 2° Le budget et ses décisions modificatives, notamment l'évolution de la dette, des politiques salariales et tarifaires et des effectifs ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats aux fins de vérification et de contrôle ;
- 4° Les prises, cessions ou extensions de participation financière ;
- 5° Les conventions mentionnées à l'article R.5312-20, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du même article ;
- 6° Tout déclassement de terrain, ouvrage ou bâtiment faisant partie du domaine public ;
- 7° Les cessions pour un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil ;
- 8° Les transactions prévues à l'article R. 5312-32 lorsque le montant est supérieur à un seuil fixé par le Conseil ;
- 9° Les cautions, avals et garanties ;
- 10° Les opérations d'investissement d'un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil;
- 11° Les conditions générales de passation des conventions et des contrats de la commande publique.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 5312-24 du Code des transports (article 1 du présent règlement intérieur) et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil de Surveillance arrête ses seuils de compétence à :

Cessions d'immobilisations (sauf participations financières) visées au 7° alinéa de l'article 1 : 500 000 € HT, avec délégation au Directoire pour les opérations d'un montant inférieur ;

Ventes d'objets mobiliers : 200 000 € HT, avec délégation au Directoire pour approuver les opérations d'un montant inférieur ;

Transactions visées en 8° alinéa de l'article 1 : 500 000 € HT, avec compétence du Président du Directoire pour conclure les transactions d'un montant inférieur. Conformément à l'article R. 5312-32 du Code des transports, l'accord préalable du Commissaire du Gouvernement et de l'Autorité chargée du contrôle économique et financier étant nécessaire pour les transactions supérieures à 100 000 € HT.

Opérations d'investissement visées en 10° alinéa de l'article 1 et notamment les acquisitions immobilières : 1 000 000 € HT, avec délégation au Directoire pour approuver les opérations d'un montant inférieur ;

Subventions et cotisations : 150 000 € HT par bénéficiaire et par an, avec délégation au Directoire pour les opérations d'un montant inférieur ; Ne sont pas concernés les versements effectués au profit du Conseil Social et Economique (CSE) qui sont des charges de personnel et relèvent d'accords d'entreprise. A ce titre, ces versements sont de la compétence du Président du Directoire en vertu de l'article R 5312-32 du code des transports.

Conventions d'occupation temporaire du domaine public (COT) : 200 000 € HT de redevance annuelle pour les conventions d'une durée supérieure ou égale à 20 ans, le Directoire étant seul compétent pour les autres conventions. Les avenants éventuels seront soumis au Conseil de Surveillance s'ils venaient à bouleverser l'économie des conventions préalablement soumises à son approbation ;

Pour les contrats de la commande publique (marchés publics et contrats de concessions), le Président du Directoire est seul compétent pour leur passation conformément aux règles fixées par le présent règlement intérieur et son annexe. Les occupations temporaire du domaine public intégrées dans un contrat de la commande publique (contrat de la commande publique emportant occupation domaniale) sont soumises aux stipulations et seuils du paragraphe qui précède ;

Autres contrats : 500 000 € HT, le Directoire étant compétent pour les opérations d'un montant inférieur ;

Remises gracieuses de dettes en cas de gêne du débiteur, remises gracieuses des intérêts moratoires et admissions en non-valeur de créances irrécouvrables : 100 000 € HT, avec délégation au Directoire pour approuver les opérations d'un montant inférieur. Un avis préalable de l'agent comptable est requis dans tous les cas, sauf s'il est concerné par la dette.

Pour les rabais, remises et ristournes accordés sur les droits de port supérieurs à 100 000 € par opérateur sur 3 années glissantes un avis préalable du Comité d'Audit est obligatoire avant approbation par le Directoire, avec délégation totale au Directoire pour approuver les autres rabais, remises et ristournes. Un avis préalable de l'agent comptable est requis dans tous les cas. Une présentation de l'ensemble des rabais, remises et ristournes, sous la forme d'un tableau de suivi, est réalisée par le Directoire au Comité d'Audit à chaque saisine obligatoire du Comité d'Audit et dans tous les cas au moins une fois par an. Le Comité d'audit rendra compte annuellement des rabais, remises et ristournes au Conseil de Surveillance dans le respect du secret commercial.

ARTICLE 3

Il est rendu compte régulièrement au Conseil de Surveillance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées par le Directoire et son Président, ainsi que des marchés et contrats de concessions conclus par le Grand Port Maritime.

ARTICLE 4

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire.

Il peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ce titre, il entend une fois par trimestre, un rapport du Directoire sur la gestion du Grand Port Maritime.

Il examine, sur proposition de son Président, le rapport annuel présenté par le Directoire sur la situation du Grand Port Maritime et l'état du projet stratégique.

Sur invitation de son Président, le Conseil de Surveillance entend également les propositions faites par le Conseil de Développement.

ARTICLE 5

Le Conseil de Surveillance donne délégation au Directoire pour les décisions urgentes relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire informe sans délai de cette décision l'Autorité chargée du contrôle économique et financier et le Commissaire du Gouvernement qui peut, dans les huit jours, s'y opposer dans les conditions de l'article R. 5312-25 du Code des transports. Il rend compte par écrit au Président du Conseil de Surveillance et la décision est soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance qui suit la décision.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 6

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt du Grand Port Maritime l'exige et au minimum deux fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le calendrier prévisionnel des séances du Conseil de Surveillance est établi, pour chaque année à venir, sur proposition de son Président, lors de la dernière séance de l'année précédente.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil de Surveillance doivent siéger personnellement et n'ont donc pas la possibilité de se faire représenter, exception faite pour le Préfet de la Région Normandie, en vertu des dispositions de l'article R. 5312-10 du Code des transports.

En vertu de l'article R. 5312-23 alinéa 4 du code des transports tout membre du Conseil de Surveillance peut, par procuration spéciale écrite, déléguer à un autre membre du même Conseil la faculté de voter en son lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour. Nul membre ne peut détenir plus d'une procuration.

ARTICLE 8

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est gratuit.

Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat. Le remboursement de ces frais est effectué dans les conditions fixées par décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé du budget.

Chaque représentant des salariés du port au Conseil de Surveillance dispose pour l'exercice de son mandat d'un crédit de dix-sept heures et trente minutes par mois.

ARTICLE 9

La convocation aux réunions est adressée par le Président du Conseil de Surveillance par tous moyens écrits, y compris par courriel.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président du Conseil de Surveillance après consultation du Président du Directoire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5312-23, le Commissaire du Gouvernement ou l'Autorité chargée du contrôle économique et financier peut demander au Président du Conseil de Surveillance l'inscription à l'ordre du jour des questions sur lesquelles il estime nécessaire de provoquer une délibération ou une information de cette assemblée.

L'ordre du jour, accompagné, en tant que de besoin, des pièces ou documents afférents aux questions soumises à la délibération du Conseil de Surveillance, est adressé aux membres au moins sept jours avant la séance, sauf dans les situations d'urgence, auquel cas le Président agit d'une manière appropriée selon les circonstances.

L'ordre du jour et le cas échéant les pièces ou documents y afférents peuvent être transmis sous la forme de fichiers électroniques.

Les convocations aux séances sont adressées au commissaire du Gouvernement et à l'autorité chargée du contrôle économique et financier, accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux transmis aux membres du Conseil.

ARTICLE 10

En vertu des articles L. 5312-11 et R. 5312-39 du Code des transports, le Conseil de Développement, qui rend un avis sur le projet stratégique avant la délibération du Conseil de Surveillance et sur son rapport annuel d'exécution, ainsi que sur les projets d'investissements et la politique tarifaire du Grand Port Maritime, peut émettre des propositions et a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de Surveillance toutes questions en lien avec son champ de compétence.

Ses avis sont transmis au Conseil de Surveillance.

Conformément à ce même article, la Commission des Investissements, constituée au sein du Conseil de Développement, donne son avis sur le projet stratégique du Grand Port Maritime, avant transmission pour examen au Conseil de Surveillance. Elle donne aussi son avis sur les projets d'investissements publics d'infrastructures d'intérêt général à réaliser sur le domaine portuaire et à inclure dans le projet stratégique dont le montant est défini par le Conseil de Surveillance. Les avis de la Commission des Investissements sont publiés au recueil des actes administratifs du département. Si le Conseil de Surveillance décide de ne pas suivre un avis défavorable de la Commission des Investissements, il doit motiver sa décision. Cette motivation est intégralement publiée au recueil des actes administratifs du département.

Ses avis sont transmis au Conseil de Surveillance et au Conseil de Développement.

ARTICLE 11

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il peut, en cas de besoin et sur proposition du Président, se prononcer en début de séance sur d'éventuelles modifications à apporter à l'ordre des points de l'ordre du jour et à son contenu, étant entendu que, dans ce dernier cas, le Conseil de Surveillance ne sera appelé à examiner la question que si l'ensemble de ses membres estime être suffisamment informé.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil, réuni sur une nouvelle convocation à trois jours d'intervalle, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article R. 5312-23, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de nomination ou d'avis sur une désignation, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou la désignation a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, la nomination ou la désignation est acquise au plus âgé. Le vote a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 12

La présence des membres aux séances du Conseil de Surveillance est constatée par émargement sur une feuille de présence.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque séance, lequel est soumis à l'approbation des membres du Conseil de Surveillance, lors de la séance suivante, puis, après approbation, signé par le Président et le Vice-Président. Il fait mention des personnes présentes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13

Conformément à l'article R. 5312-35 du Code des transports, les actes de nature réglementaire pris par le Conseil de Surveillance sont publiés par voie d'inscription dans un registre mis à la disposition du public au siège du Grand Port Maritime et par voie électronique. L'inscription est attestée par le Directoire.

ARTICLE 14

Chaque membre du Conseil de Surveillance est tenu d'informer le Président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec l'Etablissement, indépendamment des dispositions de l'article R. 5312-20 du Code des transports.

Le membre du Conseil de Surveillance qui souhaite disposer d'informations nécessaires à l'exercice de son mandat en fait la demande écrite au Président du Directoire.

ARTICLE 15

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil. Les membres du Conseil ne peuvent communiquer à des tiers ni les dossiers du Conseil de Surveillance ni les procès-verbaux des séances du Conseil, sans en avoir été, au préalable, autorisés par le Président ou le Vice-Président.

ARTICLE 16

Les membres du Directoire assistent avec voix consultative aux séances du Conseil de Surveillance.

En outre, les membres de la Direction du Grand Port Maritime peuvent assister aux séances du Conseil de Surveillance sans prendre part aux délibérations.

En vertu de l'article 190 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances de l'organe délibérant.

En application du Code du Travail, la représentation du Comité d'Entreprise, ou son équivalent, auprès du Conseil de Surveillance est assurée par le Secrétaire de ce Comité qui assiste avec voix consultative, aux séances.

En application de l'article R. 5312-23 du Code des transports, le Conseil de Surveillance peut s'assurer le concours de secrétaires pris au sein du personnel du Grand Port Maritime, qui assistent aux séances, sans prendre part aux délibérations.

ARTICLE 17

Le Président du Conseil de Surveillance peut autoriser ou demander au cas par cas la participation aux séances d'intervenants extérieurs qui ne prennent pas part aux délibérations.

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de Surveillance, à la majorité des suffrages exprimés.

Toutes modifications et/ou adjonctions sont votées par le Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions et entrent en vigueur le même jour.

CHAPITRE III

HONORARIAT

ARTICLE 19

Le Conseil de Surveillance peut, sur proposition de son Président décider, à la majorité des suffrages exprimés, de décerner les distinctions de Président honoraire et de membre honoraire du Conseil de Surveillance.

L'honorariat ne confère aucun droit. Cependant, le Conseil de Surveillance, le Président ou le Président du Directoire, peuvent consulter, à titre bénévole et gratuit, les personnalités ainsi distinguées.

CHAPITRE IV

COMMISSIONS CONSULTATIVES

ARTICLE 20

Le Conseil de Surveillance peut constituer en son sein, en fonction de la nature des questions qui peuvent se poser, des commissions spécialisées, composées de membres du Conseil de Surveillance et de personnes qualifiées appartenant, ou non, au Grand Port Maritime.

En application de l'article R. 5312-23 du Code des transports, le Commissaire du Gouvernement et l'Autorité chargée du contrôle économique et financier sont convoqués aux réunions des commissions constituées et assistent à ces commissions s'ils le jugent utile.

A ce titre, sont prévues au présent règlement, les dispositions concernant :

- la Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession (voir chapitre V) ;
- le Comité d'Audit (voir chapitre VI).

ARTICLE 21

Les membres des Commissions et Comités sont nommés pour la durée de la mandature du Conseil de Surveillance.

Le remplacement de membres sera prononcé pour la durée du mandat restant à courir de la mandature.

CHAPITRE V

COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES ET CONTRATS DE CONCESSION

ARTICLE 22

Une Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession est constituée en application de l'article R. 5312-73 du Code des Transports. Elle exerce, pour les marchés du Grand Port Maritime, les missions de la Commission consultative des marchés publics de l'Etat.

Elle intervient dans des conditions définies par le règlement applicable aux contrats de la commande publique du Grand Port Maritime, approuvé par le Conseil de Surveillance.

La Commission examine :

- les projets de marchés pour lesquels le montant estimé est supérieur ou égal à :
 - 300 000 € HT pour les prestations intellectuelles (dont études et maîtrise d'œuvre) ;
 - 1 000 000 € HT pour les fournitures et services ;
 - 4 500 000 € HT pour les travaux ;
- les projets de contrats de concessions dont la valeur estimée est supérieure ou égal à 4 500 000 € HT ;
- toute modification substantielle d'un marché ou d'un contrat de concession initial soumis préalablement à son examen ;
- toute modification d'un marché ou d'un contrat de concession initial soumis préalablement à son examen, nécessitant la publication d'un avis de modification en application des textes relatifs aux contrats de la commande publique ;
- toute modification d'un marché ou d'un contrat de concession initial non préalablement soumis à la commission qui, en raison de son montant, rend le contrat auquel il se rapporte, passible de son examen ;
- tout projet de nouveau marché, venant compléter un marché public initial précédemment soumis à l'examen de la commission, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics en particulier les cas prévus à l'article R. 2122-4 (livraisons complémentaires de fournitures) et R. 2122-7 (prestations similaires de travaux et services) du Code de la commande publique;
- tout projet de nouveau marché, venant compléter un marché public initial non soumis à l'examen de la Commission dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics en particulier les articles susvisés à l'alinéa précédent, dont le montant additionné à celui du marché initial dépasse le seuil rendant un marché éligible à l'avis de la Commission.

Pour les projets de marchés, les seuils sont calculés en cumulant l'ensemble des tranches (marchés à tranches conditionnelles) ou des montants maximum sur la durée totale des périodes reconductibles (marchés à bons de commandes).

En cas d'allotissement, le montant de la totalité des lots doit être pris en compte.

Pour les projets de contrats de concession, l'article R. 3121-1 dispose que la valeur estimée du contrat de concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat. En outre, l'article R. 3121-2 du code établit une liste non exhaustive des éléments devant être pris en compte pour estimer la valeur du contrat :

- 1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;
- 2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;
- 3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;
- 4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
- 5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;
- 6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;
- 7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. ».

En cas d'allotissement, la valeur estimée de la totalité des lots doit être prise en compte.

Le Président du Directoire du Grand Port Maritime peut soumettre à l'examen de la Commission tout dossier relatif à la préparation, à la passation ou à l'exécution des marchés ou contrats de concession.

ARTICLE 23

La Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession comprend quatre membres du Conseil de Surveillance désignés par celui-ci, dont le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Cette Commission est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Y siègent également de droit, avec voix consultative :

- le Commissaire du Gouvernement et l'Autorité chargée du contrôle économique et financier,
- le Président du Directoire,

- le Contrôleur de gestion,
- l'Agent comptable.

Le secrétariat des réunions de la Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession est assuré par le secrétariat de la Direction Générale du port. Le Président du Directoire, peut inviter à la réunion des agents du Grand Port Maritime impliqués dans les contrats examinés.

ARTICLE 24

La Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession se réunit sur la convocation de son Président, adressée par tous les moyens écrits, y compris par courriel.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion en concertation avec le Président du Directoire.

ARTICLE 25

L'ordre du jour, accompagné, en tant que de besoin, des pièces ou documents afférents aux questions soumises à la délibération de la Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession, est adressé aux membres au moins sept jours avant la séance, sauf dans les situations d'urgence, auquel cas le Président agit d'une manière appropriée selon les circonstances.

L'ordre du jour et le cas échéant les pièces ou documents y afférents peuvent être transmis sous la forme de fichiers électroniques.

Si des contraintes particulières sur les délais le justifient, les membres de la Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession peuvent être consultés sur dossier transmis par courriel par le Président du Directoire, après que celui-ci en ait informé préalablement le Président du Conseil de Surveillance.

Il est rendu compte de cette consultation au cours de la première séance de la Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession à venir.

ARTICLE 26

La Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession ne peut valablement délibérer que lorsque deux au moins de ses membres en exercice, ayant voix délibérative, sont présents.

La présence des membres aux séances est constatée par un émargement sur la feuille de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un compte rendu de la séance qui est soumis à l'approbation des membres de la Commission Consultative des Marchés et Contrats de Concession, lors de la séance suivante, puis, après approbation, signé par le Président de la Commission.

CHAPITRE VI

COMITE D'AUDIT

ARTICLE 27

En application de l'article L. 5312-8-1 du Code des transports, le Conseil de Surveillance constitue en son sein un Comité d'Audit. Le Commissaire du Gouvernement et l'Autorité chargée du contrôle économique et financier assistent aux séances de ce comité avec voix consultative. Le Président du Conseil de Surveillance ne fait pas partie du Comité d'Audit.

Le Comité d'Audit assiste le Conseil de Surveillance dans sa fonction de garant de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité des informations fournies à l'Etat.

Celui-ci est notamment chargé de :

- assurer le contrôle de l'efficacité des systèmes de contrôle interne ; assurer la supervision du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.
- s'assurer de la bonne évaluation des risques d'engagements hors bilan significatifs ;
- assurer l'examen et le suivi de l'indépendance des Commissaires aux Comptes ;
- s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées par le Grand Port Maritime pour l'établissement des comptes ;
- étudier toute proposition de modification significative de ces normes et méthodes comptables ;
- procéder à l'examen préalable des documents comptables et financiers, devant être soumis au Conseil de Surveillance, notamment les comptes annuels, le budget annuel et la trajectoire financière pluriannuelle ;
- examiner la nature et la portée des engagements hors bilan significatifs ;
- procéder à la sélection des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants et de proposer les cabinets sélectionnés au Conseil de Surveillance avant leur nomination ;
- examiner les commentaires et les recommandations des Commissaires aux Comptes, y compris le cas échéant les ajustements significatifs résultant des travaux d'audit ;

Il peut également prendre en charge toutes les questions que le Conseil de Surveillance veut bien lui soumettre.

ARTICLE 28

Le Comité d'Audit est constitué de trois à cinq membres du Conseil de Surveillance désignés par celui-ci, l'un d'eux assurant la Présidence du Comité.

Il comprend au moins un représentant de la Région.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de vacance de la présidence, le Comité d'Audit est temporairement présidé par le représentant de la Région.

Les membres du Comité d'Audit sont désignés à titre personnel et ne peuvent se faire représenter.

Les Commissaires aux Comptes peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Le Comité d'Audit peut accueillir toute personne invitée par son Président.

Les personnes invitées sont tenues à la confidentialité et n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 29

Le Comité d'Audit se réunit au siège du Grand Port Maritime, chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président adressée par tous moyens écrits, y compris par courriel.

Il se réunit notamment avant chaque Conseil de Surveillance dont l'ordre du jour comporte l'examen de l'arrêté des comptes annuels et du budget.

L'ordre du jour du Comité d'Audit est fixé par le Président du Comité qui en informe le Président du Directoire. L'ordre du jour, accompagné des pièces ou documents afférents aux questions à traiter, est adressé au plus tard sept jours avant la réunion, sauf dans les situations d'urgence, auquel cas le Président agit d'une manière appropriée selon les circonstances.

L'ordre du jour et le cas échéant les pièces ou documents y afférents peuvent être transmis sous la forme de fichiers électroniques.

ARTICLE 30

Le Comité d'Audit ne peut valablement délibérer que lorsque deux au moins de ses membres en exercice, ayant voix délibérative, sont présents.

La présence des membres aux séances est constatée par un émargement sur la feuille de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité d'Audit ont un caractère confidentiel, y compris après le compte rendu des travaux au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 31

Il est établi un compte rendu des travaux du Comité d'Audit qui est communiqué au Conseil de Surveillance et au Directoire.

Le Président du Comité d'Audit informe le Conseil de Surveillance des sujets examinés ainsi que des avis et recommandations dudit Comité.

ARTICLE 32

Le secrétariat du Comité d'Audit est assuré par les services du Grand Port Maritime.

Les personnes désignées pour assurer ce secrétariat assistent aux séances du Comité sans prendre part aux délibérations.